

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° S.07.0079.N

KBC ASSURANCES, société anonyme,
demanderesse,

Me Willy van Eeckhoutte, avocat à la Cour de cassation,

contre

D. S. P.,

défendeur,

Me Huguette Geinger, avocat à la Cour de cassation.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 9 novembre 2006 par la cour du travail de Gand.

Le conseiller Alain Smetryns a fait rapport.

L'avocat général Ria Mortier a conclu.

II. Le moyen de cassation

La demanderesse présente un moyen libellé dans les termes suivants :

Dispositions légales violées

Articles 7, en particulier alinéa 1^{er}, et 9 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Décisions et motifs critiqués

Statuant sur la demande d'indemnité formée par le défendeur sur la base de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail pour les lésions qu'il a encourues le 18 février 2004, la cour du travail déclare non fondé l'appel interjeté par la demanderesse. La cour du travail confirme le jugement rendu par le tribunal du travail le 16 janvier 2006, par les motifs suivants :

« 3.4. (...) Faisant application de cette jurisprudence aux faits du 18 février 2004, il convient de constater qu'il n'est pas contesté que (le défendeur) a travaillé pendant 5 heures comme ferrailleur dans une attitude assez inconfortable (cf. déclaration de l'employeur – pièce 11/6 du dossier (de la demanderesse)), c'est-à-dire dans un espace restreint avec des chaussures de sécurité en position accroupie et sur la pointe des pieds, ce qui a causé les lésions décrites par le médecin traitant (du défendeur), le Dr. B. : infection au pied et cloques sur le tibia, ayant provoqué 'phlegmon et oedème et functio laesa jambe droite - phlébite et tendinite' (pièce 11/2 du dossier (de la demanderesse)).

Ces circonstances pénibles dans lesquelles le travail devait être effectué constituent l'événement soudain selon l'ancienne jurisprudence déjà citée (Cass., 11 janvier 1982, Bull. et Pas., 1982, I, 584), mais également selon la jurisprudence 'récente' (Cass. 16 juin 1997, S.R.K. 1998, 420; Cass., 20 janvier 1997, Bull. et Pas., 1997, I, 94), dès lors que (le défendeur) apporte la preuve de l'événement soudain, puisqu'il désigne un élément localisable

dans le temps et l'espace dans l'exécution du travail comme cause de ses lésions, à savoir le montage, pendant 5 heures, de 'tyzers' dans une position inconfortable, c'est-à-dire accroupi, sur la pointe des pieds, dans un espace restreint avec des chaussures de sécurité inadaptées (voir aussi C. travail Anvers, section Hasselt, 20 mars 1991, Limb. Rechtsl.,1992, 182; C. travail, Mons, 1^{er} décembre 1989, J.T.T. 1991, 58).

A l'instar du premier juge, la cour du travail admet cet élément comme événement soudain dans l'exécution des tâches journalières.

3.5. Lorsque (la demanderesse) invoque la nature évolutive progressive des lésions (du défendeur), elle vise peut-être, d'une part, les affections résultant d'une irritation chronique (voir le dossier II/3, dossier (de la demanderesse) et, d'autre part, les symptômes inflammatoires tels que phlébite et tendinite.

Si ces lésions sont la conséquence de l'événement soudain admis sub 3.4., leur nature n'empêche pas qu'elles résultent d'un accident du travail. La désignation d'un médecin-expert peut permettre de fournir la preuve contraire du lien causal entre l'activité exercée par (le défendeur) et les lésions à examiner.

En tant que la cause des lésions que (le défendeur) présentait le 19 février 2004 (...) est entièrement étrangère au prétendu événement soudain du 18 février 2004, et donc que ces lésions n'ont pas été (notamment) causées par l'événement soudain indiqué (...), les présomptions retenues aux articles 7 et 8 de la loi sur les accidents du travail ne sont pas valablement renversées ».

Griefs

L'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail dispose que pour l'application de ladite loi, est considéré comme accident du travail tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de louage de travail et qui produit une lésion.

L'article 9 de la même loi dispose que lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident.

Il résulte dès lors des articles 7, alinéa 1^{er}, et 9 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail que quiconque prétend être la victime d'un accident du travail doit prouver (entre autres) l'existence d'un événement soudain.

1. 1. Première branche

Dans des conclusions régulièrement déposées au greffe de la cour du travail, la demanderesse a fait valoir que : « Ces 5 longues heures excluent à elles seules l'existence en l'espèce d'un événement soudain » (p. 7, alinéa 2 des « conclusions de synthèse d'appel », déposées au greffe le 12 juillet 2006).

En effet, l'un des éléments constitutifs d'un événement soudain est sa brièveté. Un événement d'une durée de cinq heures ne peut plus être qualifié de soudain. Admettre qu'un événement d'une durée de cinq heures est constitutif de l'existence d'un accident du travail priverait de contenu la notion de « soudaineté ».

La cour du travail constate que l'événement soudain que le défendeur fait valoir a duré cinq heures (p. 3, sous 3.2., alinéa 2, et 3.3., alinéa 1^{er}, et p. 6, en haut de la page, de l'arrêt).

Conclusion

La cour du travail ne décide pas légalement qu'un événement soudain a frappé le défendeur au motif qu'il a monté des 'tyzers' pendant cinq heures dans une position inconfortable, c'est-à-dire dans un espace restreint avec des chaussures de sécurité en position accroupie et sur la pointe des pieds (violation des articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail).

1.2. Seconde branche

Dans des conclusions régulièrement déposées au greffe de la cour du travail, la demanderesse a fait valoir que : « Un événement ne peut être qualifié de soudain si sa durée ne se limite pas à un bref laps de temps (...) et/ou si les lésions apparaissent de manière évolutive (...). Lorsque, simultanément, la durée de l'événement ne se limite pas à un bref laps de temps et les lésions apparaissent de manière évolutive (...), il ne saurait, a fortiori, être question d'un événement soudain ».

(p. 6, dernier alinéa des « conclusions de synthèse d'appel », déposées au greffe le 12 juillet 2006)

Pour apprécier l'existence d'un événement soudain, l'on peut tenir compte tant de la durée dudit événement que de la nature des lésions. Si, comme en l'espèce, non seulement l'événement a duré cinq heures, mais les lésions ont également évolué pendant ces cinq heures, l'existence d'un événement soudain est, a fortiori, exclue.

La cour du travail constate que, d'après un certificat du dr. Buytaert du 19 février 2004, le défendeur a contracté « un phlegmon et un oedème et functio laesa jambe droite » et « ce à la suite d'une infection au pied et de cloques à la jambe, en raison d'un frottement anormalement long dans des chaussures de sécurité, en position accroupie et sur la pointe des pieds. Phlébite et tendinite » (p. 3, sous 3.2, alinéa 2, et p. 5, en bas de la page, de l'arrêt). Selon les constatations de la cour du travail, ces affections sont, d'une part, la conséquence d'une irritation chronique et, d'autre part, des symptômes inflammatoires, comme la phlébite et la tendinite (p.6, au bas de la page 3.5, alinéa 1^{er}, de l'arrêt).

Conclusion

La cour du travail ne décide pas légalement qu'un événement soudain a frappé le défendeur au motif qu'en montant des tyzers pendant cinq heures dans une position inconfortable, il a encouru des affections résultant d'une irritation chronique et des symptômes inflammatoires (violation des articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail).

III. La décision de la Cour

Appréciation

Quant à la première branche :

1. En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, pour l'application de ladite loi, est considéré comme accident du travail tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de louage de travail et qui produit une lésion.

En vertu de l'article 9 de la même loi, lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident.

2. L'événement soudain doit être un fait déterminable dans le temps d'une durée relativement brève. Il appartient au juge de décider si la durée d'un événement excède la limite de ce qui peut être considéré comme un événement soudain.

Une position inconfortable prolongée causant des lésions par surcharge peut, le cas échéant, être considérée comme un événement soudain.

3. Les juges d'appel ont pu considérer que le défendeur « démontre un événement soudain, dès lors qu'il désigne comme cause de ses lésions un élément localisable dans le temps et l'espace dans l'exécution du travail, à savoir le montage, 5 heures durant, de tyzers dans une position inconfortable, c'est-à-dire dans un espace restreint avec des chaussures de sécurité en position accroupie et sur la pointe des pieds ».

4. Le moyen qui, en cette branche, soutient que les juges d'appel n'ont pu légalement décider qu'un événement soudain a frappé le défendeur, étant

donné que l'événement a duré environ cinq heures et ne pouvait dès lors être momentané, ne peut être accueilli.

Quant à la seconde branche :

5. Par lésion au sens des articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971, il faut en principe entendre tout ennui de santé.

Le juge peut tenir compte de la nature des ennuis de santé lorsqu'il apprécie la question de savoir si ceux-ci ont pu être causés par un événement soudain. La seule circonstance que les ennuis de santé sont apparus de manière évolutive au cours d'un événement non instantané, n'interdit toutefois pas au juge de considérer cet événement comme un événement soudain au sens de l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

6. Le moyen qui, en cette branche, soutient que les juges d'appel, constatant que le défendeur, en raison du fait qu'il a effectué son travail cinq heures durant dans une position inconfortable, a présenté des lésions qui sont apparues d'une manière évolutive, n'ont pas pu décider légalement qu'un événement soudain a frappé le défendeur, ne peut être accueilli.

Par ces motifs,

La Cour

Rejette le pourvoi

Condamne la demanderesse aux dépens.

(...)

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Robert Boes, président, les conseillers Eric Stassijns, Beatrijs Deconinck, Alain Smetryns et Koen Mestdagh, et prononcé en audience publique du vingt-huit avril deux mille huit par le président de

28 AVRIL 2008

S.07.0079.N/8

section Robert Boes, en présence de l'avocat général Ria Mortier, avec l'assistance du greffier Philippe Van Geem.

Traduction établie sous le contrôle du conseiller Martine Regout et transcrite avec l'assistance du greffier Jacqueline Pigeolet.

Le greffier,

Le conseiller,